

# Statuts

## Association Les Deux Rives, quartier circulaire

Association Loi 1901



### Table des matières

<b>A. DISPOSITIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>2</b>
▪ ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION .....	2
▪ ARTICLE 2 : OBJET .....	2
▪ ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL .....	2
▪ ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION .....	3
<b>B. COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION .....</b>	<b>3</b>
▪ ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....	3
▪ ARTICLE 6 : ADHESION, ADMISSION .....	3
▪ ARTICLE 7 : COTISATION .....	4
▪ ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....	4
<b>C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
▪ ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES .....	5
▪ ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	5
▪ ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	6
▪ ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
▪ ARTICLE 13 : LE BUREAU .....	8
▪ ARTICLE 14 : REPRESENTATION, FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION .....	9
▪ ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR .....	9
<b>D. DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>10</b>
▪ ARTICLE 16 : RETRIBUTION DES FONCTIONS .....	10
▪ ARTICLE 17 : RESSOURCES .....	10
▪ ARTICLE 18 : DEPENSES .....	10
<b>E. DISSOLUTION .....</b>	<b>10</b>
▪ ARTICLE 19 : DISSOLUTION .....	10
<b>F. DECLARATION .....</b>	<b>11</b>
▪ ARTICLE 20 : FORMALITES .....	11

## **A. DISPOSITIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION**

### **▪ Article 1 : Constitution et Dénomination**

Il a été fondé entre les Membres Actifs Fondateurs, tel que définis à l'article 5, inscrits aux présents statuts une Association régie par la loi 1901 et le décret du 16 aout 1901.

Cette association prend le nom suivant et se réserve la possibilité de communiquer à l'aide de son logo ou sous tout autre élément visuel qui sera décidé par les Membres lors d'une Assemblée Générale.

« Association Les Deux Rives, quartier circulaire »

### **▪ Article 2 : Objet**

L'association, a pour objectif principal de rassembler les acteurs économiques du quartier des Deux Rives (dont le périmètre géographique historique est présenté en annexe des présents statuts).

Le but de l'association est de promouvoir les démarches de synergies inter-organismes entre les acteurs du territoire des Deux Rives dans le but de réduire l'impact environnemental des activités économiques et sociales du quartier.

En conséquence, elle s'attachera plus particulièrement à :

- Fédérer et animer la communauté des Deux Rives ;
- Partager les enseignements autour de l'Economie Circulaire, documenter l'ensemble des projets communs et des éventuelles innovations communes répondant à l'objectif principal sous couvert de respecter les règles de propriété intellectuelle et de confidentialité associées ;
- Participer au rayonnement et à la diffusion de la démarche des Deux Rives ;
- Porter des projets pour le bien commun de l'Association (animation, montage financier, pilotage, suivi, etc.) ;
- Porter des actions de mutualisation auprès des partenaires économiques du quartier (achats, ressources humaines, performance environnementale) ;
- Rechercher des financements et des fonds (subventions, prêts, financements publics et privés, sponsors, etc.) pour le bon fonctionnement des activités portées par l'Association ;

### **▪ Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à l'adresse suivante :

Métropole du Grand Paris  
Association « Les Deux Rives, quartier circulaire »  
15-19 Av. Pierre Mendès-France, 75013 Paris

Le siège social de l'association pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration selon les modalités de décision du Conseil d'Administration telles que fixées à l'article 12 des présents. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### ▪ Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## B. COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION

#### ▪ Article 5 : Composition de l'association

L'association réunit tous les acteurs économiques qui souhaitent participer à la bonne réalisation des objets de l'Association des Deux Rives (tels qu'exposés à l'article 2 « Objet » des présents statuts).

L'association comprend deux types de Membres :

- les Membres Actifs
- les Membres Qualifiés

Les Membres Actifs sont toute personne morale (publique ou privée) et/ou toute personne physique, dont l'adhésion a été admise par le Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'article 6 des présents statuts, directement concernée par le projet et dont la volonté est de s'impliquer dans sa conception, son élaboration et le cas échéant sa mise en œuvre.

Les Membres Actifs disposent chacun d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les Membres Fondateurs sont automatiquement intégrés à l'association en tant que Membres Actifs. Les Membres Actifs Fondateurs ont participé à la constitution de l'association et contribuent par leur appui ou moyens à sa consolidation.

Les Membres Qualifiés sont des personnes morales (publiques ou privées) et/ou des personnes physiques possédant une ou plusieurs compétence(s) particulière(s) et susceptibles d'apporter un appui (expertise technique, financière ou juridique) dans le cadre de l'objet défini à l'article 2.

Les Membres Qualifiés ne disposent pas de voix délibératives à l'Assemblée Générale conformément aux modalités fixées à l'article 9 « Assemblées Générales » des présents statuts et sont entendus à titre consultatif.

#### ▪ Article 6 : Adhésion, Admission

Peuvent poser leur candidature à l'association, les personnes morales ou physiques engagées dans le territoire des Deux Rives, c'est-à-dire ayant un intérêt à participer au territoire des Deux Rives soit par leur implantation géographique soit par leurs activités, s'intéressant à l'objet défini à l'article 2, voulant y apporter leur contribution et adhérant aux présents statuts.

La demande d'adhésion est souscrite par écrit sous la forme d'un bulletin de demande d'adhésion à intention du Président. L'admission des Membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Des personnes physiques pourront adhérer à l'association. Cette adhésion devra être justifiée en particulier par l'expertise de la personne et la contribution décisive qu'elle pourra apporter au regard de l'objet de l'association.

Chaque Membre de l'Association prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'association selon les modalités fixées à l'article 15 « Règlement intérieur » des présents statuts.

L'admission de l'ensemble des catégories des Membres de l'association est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

### ▪ Article 7 : Cotisation

L'Assemblée Générale fixe les règles en matière de cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale constituante de l'Association pourra ainsi définir les montants des cotisations, partant du principe que celles-ci varient en fonction de la catégorie des Membres de l'association, de leurs natures et de leurs tailles.

Les Membres Actifs s'engagent à :

- Verser annuellement une cotisation dont les montants sont définis comme mentionnés ci-dessus ;
- Appliquer la charte de fonctionnement des Deux Rives, annexée aux présents statuts.

L'admission et la qualité de Membre ne deviennent effectives qu'à la date du versement de la cotisation annuelle. Celle-ci est réglée en une fois et effectuée par virement ou par chèque.

Les Membres Qualifiés ne sont pas soumis au versement d'une cotisation.

### ▪ Article 8 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des présents statuts et/ou du Règlement intérieur, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable (par lettre recommandée) à fournir des explications au Conseil d'Administration. Cette radiation prendra effet au jour de la signification de cette décision dès réception de l'AR ou de son retour

- la cessation d'activité ou la mise en liquidation du Membre, personne morale ;
- le décès du Membre, personne physique ;

## C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau constituent les organes qui assurent le bon fonctionnement de l'Association.

### ▪ Article 9 : Assemblées Générales

Les Assemblées générales se composent de tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Les Membres sont convoqués, par tout moyen, 15 jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour sera mentionné dans les convocations.

Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des voix des Membres Actifs présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés. Chaque Membre empêché peut se faire représenter par une personne de son organisation ou par un tiers à qui il donnera pouvoir. Chaque Membre Actif possède une voix et ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Les Membres Qualifiés ne disposent pas de droit de vote. Ils sont consultés avant les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association et par voie électronique.

En cas d'impossibilité de tenir les Assemblées Générales en présentiel, celles-ci pourront se tenir en distanciel à l'aide des outils numériques adaptés et permettant d'assurer les votes dans les conditions requises.

### ▪ Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Généralités :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée sur demande d'au moins un quart du nombre total de Membres, ou, à titre exceptionnel par le Commissaire aux Comptes.

Le quorum est fixé à la moitié des Membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Président convoque à nouveau sous huit jours l'Assemblée Générale Ordinaire, sans quorum requis pour cette seconde convocation.

#### Rôles et pouvoirs de l'Assemblée Générale :

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Désigner les Membres du Conseil d'Administration, parmi les Membres Actifs tel que prévu à l'article 12 des présents statuts ;
- Approuver le projet stratégique annuel et son plan d'actions prévisionnel ;
- Approuver le budget prévisionnel annuel ;
- Approuver les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- Approuver la charte de bon fonctionnement, considérée comme Règlement Intérieur et toute modification la concernant (article 15 des présents statuts) ;
- Valider la grille de cotisations sur proposition du Conseil d'Administration ;

Elle pourvoit également au renouvellement du Conseil d'administration.

#### ▪ **Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou sur demande du tiers au moins des Membres (Actifs et Qualifiés) de l'Association ou à titre exceptionnel par le Commissaire aux Comptes.

Le quorum est fixé aux deux tiers des Membres Actifs de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Président convoque à nouveau sous huit jours l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans quorum requis pour cette seconde convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts et pour prononcer la dissolution ou fusion de l'association. Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association et par voie électronique.

#### ▪ **Article 12 : Le Conseil d'administration**

##### Généralités :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration renouvelable tous les 2 ans.

Il est composé au minimum de 4 Membres sans pouvoir dépasser 8 Membres, choisis parmi les Membres actifs ; Les Membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration et y disposent de deux représentants.

Les Membres Qualifiés ne disposent pas de « droits de présence » en Conseil d'Administration.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les candidatures devront être transmises au secrétaire de l'Association, au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale pour laquelle la nomination des Membres composant le Conseil d'Administration est inscrite à l'ordre du jour, et justifier de sa qualité de Membre.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou représentant permanent.

Le cas échéant, les représentants de la Ville de Paris sont désignés par arrêté du ou de la Maire de Paris.

**Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an**, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est faite par écrit ou par courriel par le secrétaire au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

**Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.** Il autorise également le Président à agir en justice.

#### Rôles et pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration :

- Nomme le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, qui ensemble constituent le Bureau ;
- Définit les axes de travail stratégiques de l'Association et veille à leur réalisation par la formalisation d'un plan d'actions annuel (et d'un budget correspondant) soumis au vote de l'Assemblée Générale ;
- Agrée toute demande d'adhésion soumise par le Président ;
- Propose une grille de cotisation soumise au vote de l'Assemblée Générale ;
- Prépare le budget prévisionnel de l'année N+1 soumis au vote de l'Assemblée Générale ;
- Arrête le bilan financier de l'exercice de l'année N-1 pour le présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Délibère sur les projets et les propositions qui lui sont soumis par le Bureau ;
- Arrête l'ordre du jour de chaque réunion de l'Assemblée Générale ;
- Autorise préalablement à son engagement toute dépense non inscrite au budget ;
- Autorise toute action en justice préalablement à son introduction.
- Organise et valide les traitements de données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement de l'association et des projets mis en place
- Nomme si besoin un délégué à la protection des données en fonction des activités et traitements de données à caractère personnel mis en place

Séances :

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont rédigés à tour de rôle par ses Membres, signés par le Président et sont conservés au siège de l'association.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Conseil d'Administration toute personne qui par ses compétences, serait susceptible d'enrichir la qualité des débats.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par voie de cooptation afin de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

En cas d'impossibilité de tenir le Conseil d'Administration, celui-ci pourra se tenir en distanciel à l'aide des outils numériques adaptés et permettant d'assurer les votes dans les conditions requises.

#### Quorum et arbitrages :

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le Conseil d'Administration ne compterait que 4 membres, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si 3 de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un autre CA, sans quorum, est organisé sous quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### ▪ **Article 13 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau** composé au minimum de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de fonctions, Trésorier adjoint et Secrétaire adjoint, lesquels sont élus en son sein. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, **le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.**

## ▪ Article 14 : Représentation, fonctionnement et administration de l'Association

**Le Président de l'Association** est Président de toutes les instances statutaires de l'Association. Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extra Ordinaires, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président a qualité pour ester et représenter l'Association en justice. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il intente les actions en son nom pour le compte de l'Association.

Le Président est l'ordonnateur de toutes les dépenses. Il peut donner délégation de signature en matière de dépenses courantes.

Il nomme et révoque, embauche ou licencie, conformément au code du travail, le personnel qui serait nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et, pour ces opérations, il peut donner délégation. En cas d'empêchement, il est remplacé, avec les mêmes pouvoirs par le Trésorier ou le Vice-président. A défaut, le remplacement peut être assuré par tout Administrateur spécialement délégué par le Bureau.

**Le Vice-Président** assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de celui-ci.

**Le Secrétaire** a, entre autres, la responsabilité du fonctionnement administratif. Il établit les correspondances, les convocations, les procès-verbaux des réunions statutaires. Il est responsable des archives et des registres.

**Le Trésorier** est chargé, entre autres, de la gestion du patrimoine et des dépenses courantes de l'Association, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement du rapport financier, du budget prévisionnel.

## ▪ Article 15 : Règlement intérieur

L'Association des Deux Rives est également régie par une charte de bon fonctionnement établie au moment de la création de l'Association et faisant office de Règlement Intérieur. Cette charte est annexée aux présents statuts.

Toute évolution de cette charte sera soumise à validation du Conseil d'Administration.

## D. DISPOSITIONS FINANCIERES

### ▪ Article 16 : Rétribution des fonctions

Toutes les fonctions des Membres du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale, sont exercées à titre gratuit.

Les administrateurs ne peuvent donc recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées et des déplacements effectués.

Ils pourront toutefois, pour des déplacements obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le compte de l'Association, sur justificatifs et après accord préalable du Conseil d'Administration.

### ▪ Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par les Membres ;
- de toutes subventions de toutes origines (subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, d'établissements publics, etc.)
- de dons, legs reçus, sponsors ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Elles peuvent également provenir de ressources propres, résultant de prestations exécutées par les soins de l'Association dans le cadre de son objet (article 2 des présents statuts).

### ▪ Article 18 : Dépenses

Les dépenses sont engagées par le Président dans les conditions fixées aux présents statuts et sont payées par le Trésorier.

## E. DISSOLUTION

### ▪ Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 11 « Assemblée Générale Extraordinaire ».

Un ou plusieurs liquidateurs Membres ou non de l'Association sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il

y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 modifié et au décret du 16 août 1901. Une clôture des comptes sera établie ainsi que la dévolution de tous les biens. Ces opérations s'effectueront sous le contrôle effectif du Président et du Trésorier.

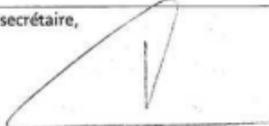
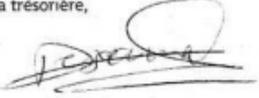
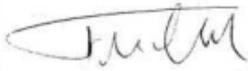
## F. DECLARATION

### ▪ Article 20 : Formalités

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de Membres Fondateurs, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris, le 24 Novembre 2021,

Le président, 	La Vice-Présidente, 
Le secrétaire, 	La trésorière, 
Nicolas TORCHARD LAPOSTOLLE 	

Elisea LOUIS, 13 Avenue 